

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 20 janvier 2010 notifiée le même jour à 16h00

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare :

Je suis en France depuis 1992 ; je vis chez ma compagne ; j'ai un enfant de 14 ans qui vit avec sa mère ; je suis séparé ; je travaille pour nourrir mon fils ; j'effectue des livraisons de temps en temps ; ma compagne est française ;

observations de l'avocat :

L'Avocat soulève la nullité de la procédure conformément à ses conclusions écrites ;

Sur le fond :

Mon client est en France depuis 1992 ; il a bénéficié de trois cartes de séjour temporaire ; sa carte de séjour n'a pas été renouvelée car, ayant perdu son emploi, il ne pouvait plus subvenir à l'éducation de son fils ; un appel administratif est en cours depuis 16 mois, la préfecture n'ayant pas déposé ses conclusions et la Cour ne pouvant par conséquent pas statuer ; je sollicite son assignation à résidence ;

Le représentant du Préfet déclare :

Sur la nullité :

L'opération de sécurisation est justifiée par le trouble à l'ordre public engendré par les infractions citées ;

La garde à vue est régulière, l'officier de police judiciaire n'étant pas tenu d'attendre la présence de l'avocat qui a bien été contacté ;

L'avis au procureur de la République est régulier puisqu'il est mentionné "sans désampaner"

Sur le fond :

Je demande à ce qu'il soit fait droit à la demande de prolongation, l'obligation de quitter le territoire dont il fait l'objet ayant été confirmée par le tribunal administratif, même si un appel est en cours ; il ne montre pas son intention de quitter le territoire et je vous demande de ne pas faire droit à la demande d'assignation à résidence ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur le nullité :

Attendu qu'il résulte des procès verbaux de notification de mise en garde à vue et de déroulement et fin de garde à vue dressés le 19 et le 20 janvier 2010 que **M A Ismaila** a souhaité s'entretenir avec un avocat commis d'office dès le début de sa garde à vue ; que l'officier de police judiciaire a pris attache téléphonique avec la permanence de l'ordre des avocats du barreau de Marseille à 17h40 et qu'il a été procédé à la première audition du gardé à vue à 18h00, sans l'assistance d'un avocat, lequel est intervenu à partir de 20h50 ;

Attendu qu'en l'espèce, aucune circonstance impérieuse n'est invoquée pour justifier la nécessité de procéder à la première audition de **M A Ismaila** sans qu'il ait pu s'entretenir au préalable avec son conseil ;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à l'exception de nullité, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit à l'exception de nullité soulevée

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire

AVISONS cette personne de ce que **la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification** qui lui est faite **d'un appel non suspensif** dont les modalités lui ont été également expliquées , la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un **délaï de quatre heures** à compter de la notification **de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance** et , à cette fin , **de la maintenir à la disposition** de la justice **pendant ce délaï et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président** ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, **jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;**

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 22 janvier 2010 à 11h38

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

Reçu notification le 22 janvier 2010, l'intéressé